

1<sup>er</sup> janvier 2012, état au 15 décembre 2025

---

*La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,  
vu l'ordonnance du 14 juin 2004 sur la formation à l'EPFL<sup>1</sup>,  
vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 sur l'admission à l'EPFL,  
arrête :*

## Article 1 Définitions

<sup>1</sup> La mobilité dite *horizontale* est celle qui consiste à poursuivre son cursus, pour une durée limitée, dans une autre institution universitaire, tout en restant immatriculé dans l'institution d'origine. Est également considérée comme mobilité horizontale, la réalisation du projet de Master en industrie.

<sup>2</sup> La mobilité dite *structurée* est celle basée sur un programme d'études structuré pouvant conduire à un double diplôme ou à un diplôme conjoint. Elle est réglée par des accords spécifiques. L'EPFL détermine en outre les conditions minimales spécifiques d'admission à ces programmes.

<sup>3</sup> La mobilité dite *verticale* est celle qui consiste à changer définitivement d'institution universitaire, en règle au terme d'un Bachelor pour réaliser le Master ou au terme d'un Master pour réaliser le doctorat.

## Section 1 Mobilité horizontale

### Article 2 Objectif

La Direction de l'EPFL encourage la mobilité horizontale des étudiantes et étudiants. Afin de garantir un taux élevé de réussite, mais aussi afin de renforcer l'image de l'EPFL à l'étranger, elle fixe les conditions qui suivent.

### Article 3 Cadre

<sup>1</sup> Les sections :

- sélectionnent, avec l'accord du Service de promotion des études, leurs institutions partenaires en visant celles du meilleur niveau ;
- délivrent l'autorisation à l'étudiante ou l'étudiant de partir en mobilité ;
- nomment une personne responsable mobilité.

<sup>2</sup> Pour chaque cas de mobilité horizontale d'une étudiante ou d'un étudiant de l'EPFL, la section est responsable de la validation, au préalable, du plan d'études prévu, en s'assurant de sa compatibilité et sa cohérence avec son cursus.

<sup>3</sup> En règle, l'étudiante ou l'étudiant prévoit l'acquisition d'au moins 30 crédits ECTS par semestre. Les crédits prévus et obtenus à l'étranger sont validés par l'EPFL à son retour.

### Article 4 Mobilité au Bachelor

<sup>1</sup> La mobilité horizontale vers une institution partenaire s'effectue en 3<sup>e</sup> année dans toutes les sections, à la condition que les deux autres années du cycle Bachelor aient été accomplies à l'EPFL.

---

<sup>1</sup> [RS 414.132.3](#) - Art. 13 Mobilité

<sup>1</sup> Au titre de la mobilité, l'EPFL peut autoriser les étudiants à étudier un semestre ou un an dans une autre haute école, ou à faire le projet de Master dans une autre haute école, dans le secteur public ou dans l'industrie, en restant immatriculés à l'EPFL. Les contrôles des acquis passés avec succès dans une autre haute école sont pris en compte pour autant que le programme d'études ait été préalablement fixé avec le responsable du domaine d'études de l'EPFL.

<sup>2</sup> Pour se porter candidate à une mobilité en Europe, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir atteint une moyenne générale de 4.50 à l'examen propédeutique.

<sup>3</sup> Pour se porter candidate à une mobilité hors Europe, l'étudiante ou l'étudiant doit avoir atteint une moyenne générale de 5.00 à l'examen propédeutique.

<sup>4</sup> Dans tous les cas, l'étudiante ou l'étudiant n'est autorisé ensuite à partir en mobilité qu'à la condition d'avoir obtenu les crédits requis pour la 2e année.

## Article 5 Mobilité au Master

<sup>1</sup> La mobilité horizontale s'effectue au projet de Master.

<sup>2</sup> L'étudiante ou l'étudiant n'est autorisé à partir en mobilité qu'à la condition d'avoir obtenu les crédits requis pour le cycle Master et d'avoir réussi, le cas échéant, le stage préalable.

<sup>3</sup> Une personne, professeure ou maître d'enseignement et de recherche de l'EPFL, assume la direction du projet de Master.

## Section 2 Mobilité verticale

### Article 6 Commission d'admission au Master

<sup>1</sup> Pour tous les cas où le droit à l'admission n'est pas acquis selon les dispositions légales, une commission d'admission examine les dossiers de candidature au Master de l'EPFL présélectionnés sur concours par les sections. Elle propose ensuite, au Vice-président associé pour l'éducation, d'admettre (avec ou sans conditions) ou de refuser la personne candidate.

<sup>2</sup> La commission d'admission au Master est composée :

- du Vice-président associé pour l'éducation ou sa personne déléguée ;
- d'une directrice ou d'un directeur de section pour chacune des cinq facultés et pour le Collège du management ;
- d'une personne représentant le Service de promotion des études ;
- de la personne responsable du Service académique.

<sup>3</sup> En règle, la commission d'admission se réunit deux fois par an.

### Article 7 Promotion du Master EPFL

L'EPFL s'attache à promouvoir ses filières de Master auprès des étudiantes et étudiants ayant acquis le Bachelor au meilleur niveau.

## Section 3 Dispositions finales

### Article 8 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, a été révisée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (version 2.3) ainsi que le 15 décembre 2025 (version 2.4).

<sup>2</sup> Elle abroge la directive du 2 février 2004.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

La Présidente :  
Anna Fontcuberta i Morral

Le Directeur des Affaires juridiques :  
Simon Brunschwig